

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05

Date 8 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision sur l'indigence des victimes a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et
a/0038/07**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Les représentants légaux des victimes

Mme Wanda M. Akin
M. Raymond M. Brown

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier Jean Keïta

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Division des victimes et des conseils

Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona Mckay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I en date du 14 décembre 2007 intitulée « *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/06, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07¹* » octroyant aux Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 la qualité de victime dans la procédure liée au stade de l'enquête dans la situation au Darfour (Soudan);

VU la lettre de Maîtres Wanda M. Akin et Raymond M. Brown (les Représentants Légaux) en date du 15 mai 2008 intitulée « *Situation in Darfur, Sudan - No. ICC-02/05 Request of Victims a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07 to a/0038/07 for Legal Aid* »²;

VU les déclarations sur la situation financière des Demandeurs a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 reçues par le Greffe le 27 mars 2007 ;

VU la décision du Greffier en date du 13 août 2008 intitulée « *Décision sur l'indigence des victimes a/0011/06, a/0012/06, a/0013/06, a/0015/06, a/0023/07, a/0024/07, a/0026/07, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07, a/0038/07* » décidant, en l'état, de ne pas considérer les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 comme indigents en l'absence (i) d'information relative à la situation financière, les avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à charge du Demandeur a/0015/06 (ii) de la réception par le Greffe de déclaration sur l'honneur autorisant le Greffier ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès

¹ ICC-02/05-111-Corr

² VPRS-LA-2008-025(in)

au compte en banque des Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ;

VU la déclaration sur la situation financière du Demandeur a/0015/06 reçue par le Greffe le 14 août 2008 et enregistrée par le Greffe le 18 août 2008³ ;

VU les déclarations sur l'honneur signées par les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 reçues par le Greffe le 14 août 2008 et enregistrées par le Greffe le 18 août 2008⁴ ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT que la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime aux Demandeurs le 14 décembre 2007⁵ ;

CONSIDÉRANT les informations fournies par les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 relatives à leurs avoirs mobiliers ou immobiliers et éventuellement le nombre de personnes à leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire desdites informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, que les Demandeurs ne disposent pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de leur représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, que les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 ont librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant à avoir accès à leur compte en banque ;

³ VPRS-LA-2008-074(in)

⁴ VPRS-LA-2008-074(in)

⁵ ICC-02/05-111-Corr

CONSIDÉRANT en conséquence que leur demande doit être favorablement accueillie dans l'attente de la finalisation de l'enquête sur leurs avoirs mobiliers et/ou immobiliers ;

PAR CES MOTIFS

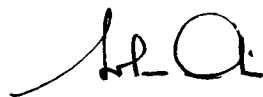
DÉCIDE de considérer temporairement les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du règlement de la Cour, ceci dans l'attente des suites de l'enquête sur les biens et avoirs des Demandeurs ;

DÉCIDE que l'étendue de l'aide judiciaire qui leur sera accordée sera déterminée au cas par cas en fonction de leurs modalités de participation telles que précisées par la Chambre compétente ;

INVITE les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07 à déposer une demande d'aide judiciaire chaque fois que de besoin pour accomplir les activités nécessaires pour la préservation de leurs intérêts dans le cadre de la procédure ;

INFORME les Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07, et a/0038/07 qu'ils peuvent demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification et ce, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour.

NOTIFIE la présente à Maîtres Wanda M. Akin et Raymond M. Brown en leur qualité de Représentants Légaux des Demandeurs a/0015/06, a/0029/07, a/0036/07, a/0037/07 et a/0038/07.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 8 septembre 2008

À La Haye (Pays Bas)